

Vos réf. : **Votre courriel du 28 mars 2024**

Nos réf. : **ELV – 2024-4-000005**

Objet : **Demande de documents administratifs**

Affaire suivie par :

Élu : **M. le Maire**

Service : **M. Éric LE VOUEDEC**  
**Directeur**  
**Direction affaires juridiques**

**Monsieur Guillaume LEROY**

*Président*

**ASSOCIATION TRANSPARENCE CITOYENNE**

1 allée des Tournesols

28000 CHARTRES

**Par courriel via madada.fr**

Fontenay-le-Comte, le 22 avril 2024

Monsieur le Président,

Par courriel du 28 mars 2024, vous avez sollicité au titre du droit d'accès aux documents administratifs, tel que prévu notamment par le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, la communication des documents administratifs suivants :

- les notes de frais de déplacements du maire (ainsi que les reçus afférents), sur la période courant de juin 2020 à aujourd'hui ;
- les notes de frais de restauration du maire (ainsi que les reçus afférents), sur la période courant de juin 2020 à aujourd'hui ;
- les notes de frais de représentation du maire (ainsi que les reçus afférents), sur la période courant de juin 2020 à aujourd'hui.

Cette demande de communication de documents a été déjà satisfaite sur la plateforme que vous avez utilisée pour présenter votre demande et est toujours accessible sur le lien suivant : [https://madada.fr/demande/note\\_de\\_frais\\_mairie\\_de\\_fontenay#incoming-6961](https://madada.fr/demande/note_de_frais_mairie_de_fontenay#incoming-6961). Comme il n'y a eu aucune nouvelle note de frais de M. le Maire, votre demande de communication de documents administratifs n'a pas à être traitée car en vertu du quatrième alinéa de l'article L.311-2 du code des relations entre le public et l'administration, les documents faisant l'objet d'une diffusion publique échappent à l'obligation de communication instituée par ce texte, puisque les citoyens sont censés pouvoir se les procurer par leurs propres moyens.

Je vous rappelle par ailleurs que le dernier alinéa de l'article L.311-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit expressément que « l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique ».

Je vous informe enfin que, en application de l'article L.322-1 du code des relations entre le public et l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que

ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Maire,  
La Première-adjointe,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ghislaine Légeron', written in a cursive style.

**Ghislaine LÉGERON**